DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 novembre 1975

relative au remboursement par le FEOGA, section orientation, à l'Irlande, des primes versées pendant l'année 1974 pour la reconversion, vers la production de viande, de troupeaux bovins à orientation laitière

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(75/677/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2788/72 (2), et notamment son article 7 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 1353/73 du Conseil, du 15 mai 1973, instituant un régime de prime à la reconversion, vers la production de viande, de troupeaux bovins à orientation laitière et de prime au développement de l'élevage bovin spécialisé vers la production de viande (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 266/75 (4), et notamment son article 16 paragraphe 2 et son article 17 paragraphe 2,

considérant que l'Irlande a présenté une demande de remboursement relative aux dépenses effectuées dans le courant de l'année 1974 pour les primes octroyées ;

considérant que cette demande est conforme aux dispositions du règlement (CEE) n° 2641/74 de la Commission, du 15 octobre 1974, relatif aux demandes de remboursement par le FEOGA, section orientation, des primes à la reconversion, vers la production de viande, de troupeaux bovins à orientation laitière et des primes au développement de l'élevage bovin spécialisé vers la production de viande (5) ;

considérant qu'il résulte de l'examen des renseignements transmis que des primes pour un montant global de 301 728,08 livres sterling (724 146,82 unités de compte) ont été versées aux conditions fixées par les articles 1er à 4 du règlement (CEE) n° 1353/73 et par ses modalités d'application ; qu'il y a lieu par conséquent que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, rembourse 50 % de ce montant, soit 150 864,04 livres sterling (362 073,41 unités de compte) ;

considérant que le comité du Fonds a été consulté sur les aspects financiers et notamment sur les moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, aux dépenses effectuées par l'Irlande dans le courant de l'année 1974 pour les primes à la reconversion, vers la production de viande de troupeaux bovins à orientation laitière est fixé à un montant de 150 864,04 livres sterling (362 073,41 unités de compte).

Article 2

L'Irlande est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 novembre 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.
(2) JO n° L 295 du 30. 12. 1972, p. 1.
(3) JO n° L 141 du 28. 5. 1973, p. 18.
(4) JO n° L 30 du 4. 2. 1975, p. 1.
(5) JO n° L 283 du 19. 10. 1974, p. 5.